



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

CRISE SANITAIRE COVID-19 :

GUIDE DES AIDES ET MESURES D'URGENCE A L'USAGE DES ACTEURS CULTURELS FRANCILIENS

DRAC Île-de-France
Version mise à jour le **11 mai 2020 (V7)**

L'Etat à vos côtés

La crise sanitaire que nous traversons est inédite par son ampleur et ses effets à très court terme sur l'économie. La culture, dont on sait la part qu'elle occupe en Île-de-France, est touchée de plein fouet par les conséquences de cette crise. Dès l'annonce des premières mesures de limitation des rassemblements au début du mois de mars 2020, l'Etat s'est tenu aux côtés des acteurs de la culture, et n'a cessé depuis d'informer régulièrement les structures relevant de sa compétence, d'adapter son fonctionnement pour assurer une continuité du service public, et de recueillir les données nécessaires à l'évaluation des dommages, secteur par secteur, avec l'aide précieuse des réseaux professionnels. La loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 a permis au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et de soutenir directement l'économie à travers tout un éventail de mesures, ouvertes pour beaucoup d'entre

elles aux acteurs culturels. L'Etat, avec notamment l'appui de ses opérateurs sectoriels, de la préfecture de région et de la DRAC, a mis en place de premières mesures exceptionnelles de soutien aux secteurs les plus touchés. Ainsi, en Île-de-France, la DRAC a adapté ses dispositifs afin de soutenir les structures aidées par elle et les porteurs de projets, dans un souci permanent de lien étroit avec les nombreuses initiatives prises par les collectivités territoriales franciliennes. Ce document présente un état des lieux des mesures annoncées à ce jour par l'Etat. Il sera mis à jour régulièrement. Les équipes de la DRAC, autour de son directeur régional Laurent Roturier, sont pleinement mobilisées à vos côtés depuis le début de cette crise sanitaire, et à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations.

Michel Cadot

Préfet de la région d'Île-de-France

Préfet de Paris

Vos interlocuteurs habituels à la DRAC sont disponibles par mail pour toute question ou demande de précision : prenom.nom@culture.gouv.fr

○ Dispositions prises par la DRAC pour le versement des subventions

La DRAC tient ses engagements de versement de subvention pour les structures aidées, y compris lorsque les projets n'ont pas pu être mis en œuvre dans leur totalité ou sont décalés du fait de l'urgence sanitaire.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à agir dans le cadre des recommandations nationales du ministère de la

Culture, notamment pour le paiement des contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés. Au niveau de la DRAC Île-de-France, la priorité est actuellement donnée aux structures les plus fragilisées économiquement.

Les informations concernant les appels à projets figurent dans chacune des thématiques du guide.

○ Mesures économiques et sociales

Le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère du Travail ont mis en place une série de mesures et d'outils destinés à soutenir l'activité des entreprises :

- ✓ **Fonds de solidarité pour les très petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales** confrontés à une fermeture administrative ou qui ont perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou par rapport à la même période de l'année précédente. Abondé par l'État et le Conseil régional d'Île-de-France, il permet de verser une aide plafonnée à 1 500 € aux entreprises concernées (aide défiscalisée versée par la DGFIP), avec *au cas par cas* une aide complémentaire de 2 à 5 000 € pour les entreprises les plus en difficulté (dossier instruit par le Conseil régional d'Île-de-France).

Important : ce fonds est ouvert également aux associations et aux artistes-auteurs (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). Ces derniers n'ont pas accès au 2^e palier d'aide, réservé aux entreprises de 1 à 10 salariés.

- ✓ **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales**, avec dans les cas les plus difficiles octroi de **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.
- ✓ **Rééchelonnement des crédits bancaires** grâce au soutien de l'État et de la Banque de France (possibilité de recourir au Médiateur du crédit).
- ✓ **Garantie par l'État des prêts bancaires à hauteur de 90 %** pour soulager la trésorerie des entreprises (incluant les associations ayant une activi-

té économique). Cette garantie bancaire, pilotée par Bpifrance, permet de solliciter un prêt auprès de sa banque d'ici le 31 décembre 2020, amortissable sur 5 ans et sans échéance la première année.

- ✓ **Maintien de l'emploi dans les entreprises grâce à une indemnisation renforcée et simplifiée de l'activité partielle (ou « chômage partiel »).** Il est possible de mobiliser l'activité partielle pour les contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), dès lors qu'il y a signature d'un contrat de travail ou promesse d'embauche formalisée avant le 17 mars 2020.

- ✓ **Mobilisation de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) pour favoriser l'accès au financement des entreprises et associations culturelles et créatives :** prêts garantis auprès des banques à hauteur de 70 %, prolongation de la garantie des crédits auprès des banques à la demande des bénéficiaires, mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts IFCIC (sur demande motivée).

- ✓ **Dispositif de secours pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire :** France Active et le DLA proposent aux associations et entreprises de l'ESS de moins de 3 salariés une aide directe de 5 000 € et un diagnostic sous forme de DLA (dispositif local d'accom-

pagnement) pour assurer la viabilité et aider au redressement de la structure.

- ✓ **Appui au traitement des conflits** avec les clients et fournisseurs grâce au Médiateur des entreprises.

✉ Contact

DIRECCTE Île-de-France
01 70 96 14 15
idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr

📁 Liens utiles

Détail des mesures économiques :
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Recours à l'activité partielle (plateforme) :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart>

FAQ entreprises :
<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>

FAQ employeurs culturels :
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Bpifrance :
<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

IFCIC :
<http://www.ifcic.fr>

France Active :
<https://www.franceactive.org>

○ Soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel

EDIT : le Président de la République a annoncé le 6 mai 2020 le prolongement des droits des artistes et techniciens intermittents du spectacle jusqu'à août 2021. Le guide sera mis à jour dès parution des textes officiels.

Les ministres en charge du Travail et de la Culture ont pris plusieurs mesures spécifiques pour les intermittents et salariés du secteur culturel relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance-chômage (ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020, complétée par le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 et l'arrêté du 16 avril 2020).

✓ **Prolongation de la durée des droits à allocation chômage durant le confinement :**

Par dérogation au principe général, la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date-anniversaire et la date du 31 mai 2020 pour les allocataires indemnisés au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance-chômage à compter du 1^{er} août 2016, et pour les allocataires bénéficiant de l'allocation de professionnalisation et de solidarité à compter du 1^{er} décembre 2017. Ces dispositions s'appliquent que l'allocataire remplisse ou non, à la date à laquelle il arrive au terme de sa durée d'indemnisation, les conditions d'un rechargement de ses droits ou d'une nouvelle période d'indemnisation. L'allocataire garde la possibilité de demander un réexamen anticipé de renouvellement de ses droits, qui peut

occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause les allocations versées depuis la dernière fin de contrat.

✓ **Allongement de la période de recherche de 507 heures de la durée du confinement, pour le bénéfice de l'ARE, de l'allocation de professionnalisation et de solidarité, et de l'allocation de fin de droits :**

Pour les travailleurs privés d'emploi à compter du 15 avril 2020, le délai de 12 mois au cours duquel est recherchée la durée d'affiliation (507 heures) est prolongé du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020.

Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} septembre 2020, le délai de 12 mois au cours duquel est recherchée la durée d'affiliation (507 heures) est prolongé du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020.

✓ **Prise en compte de l'indemnité de chômage partiel au titre de l'affiliation à raison de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet (jusqu'à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 juillet 2020) :**

Ces heures sont prises en compte dans la recherche des 507 heures pour une ouverture des droits à l'ARE, à la clause de rattrapage et aux allocations de solidarité spectacle (APS et AFD). En revanche, l'indemnité d'activité par-

tielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales d'assurance-chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence.

Les salariés placés en activité partielle peuvent cumuler les allocations chômage avec l'indemnité d'activité partielle, dans les mêmes conditions de cumul entre les revenus d'activité et l'allocation chômage. Il convient dans ce cas de déclarer l'indemnité à Pôle Emploi.

Le **groupe AUDIENS** propose une aide exceptionnelle pour les artistes et techniciens intermittents du spectacles les plus fragilisés et qui ont plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil. Le groupe AUDIENS a créé avec la plateforme NETFLIX un fonds d'aide sociale d'urgence doté de 1 M€ pour les artistes et techniciens intermittents du cinéma et de l'audiovisuel (aides de 500 à 900 €).

○ Mesures concernant les artistes-auteurs

Le ministre de la Culture a annoncé le 27 mars dernier l'accessibilité d'un certain nombre de mesures aux artistes-auteurs :

- ✓ **Eligibilité au fonds de solidarité des entreprises** pour bénéficier d'une aide forfaitaire de 1 500 € pouvant être complétée d'une seconde aide de 2 à 5 000 € (cf. « mesures économiques et sociales »). Les artistes-auteurs ont jusqu'au 15 mai 2020 pour solliciter la première aide de 1 500 €.
- ✓ **Report ou étalement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité** afférents aux locaux professionnels et commerciaux des artistes-auteurs. En cas de non-paiement de ces factures, aucune pénalité ne peut être appliquée, ni la suspension ou l'interruption des fournitures.
- ✓ **Etalement des dettes fiscales et sociales.**
- ✓ **Maintien du bénéfice des prestations en espèces de l'assurance-maladie**, délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfants faisant l'objet d'une telle mesure.
- ✓ **Mobilisation de la garantie bancaire par l'Etat** : afin d'assurer la continuité du paiement des auteurs d'œuvres représentées avant l'effectivité des premières mesures pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, les entreprises débitrices de droits auprès des organismes de gestion collective (OGC) et qui seront amenées à contracter un prêt de trésorerie pour payer ces sommes, pourront demander à bénéficier de la garantie de l'Etat.
- ✓ **Mise en place d'aides sociales par les organismes de gestion collective** : le Gouvernement élargit le périmètre d'utilisation de la part des

sommes collectées dans le cadre de la copie privée consacrées au financement de l'action culturelle ainsi que des sommes irrépartissables issues de la gestion collective obligatoire, afin qu'elles puissent également être consacrées au soutien économique des artistes-auteurs affectés par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour limiter sa propagation.

- ✓ **Enfin, au titre de la solidarité inter-professionnelle, le ministre invite l'ensemble des acteurs à honorer autant que possible les engagements et contrats en cours** afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité.

○ Mesures concernant les festivals

Une **cellule d'accompagnement des festivals** a été activée le 6 avril 2020 et le restera jusqu'à la fin de l'épidémie, en appui sur les DRAC et les directions générales du ministère de la Culture, afin de recenser les besoins et adapter les réponses de l'Etat.

Dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire qui fixe l'interdiction des rassemblements, et en fonction des consignes préfectorales, les organisateurs de festivals peuvent invoquer le cas de **force majeure** pour annuler la manifestation.

Le ministère de la Culture s'est engagé à verser les subventions notifiées aux festivals pour la préparation de l'édition 2020. Les modalités de versement seront définies par une circulaire du Premier ministre à paraître prochainement.

Le ministère de la Culture propose, en lieu et place du remboursement d'un billet ou d'un abonnement, la possibilité laissée aux organisateurs privés d'événements culturels de **proposer un avoir à leurs clients**, en vue de bénéficier d'une prestation de même nature et d'une valeur équivalente. Par ailleurs, la renonciation à demander le remboursement d'un billet est désormais éligible au mécénat (particulier ou entreprise) lorsque l'organisme qui l'a vendu entre dans le champ de la réduction d'impôt (dispositif « ticket solidaire »).

✉ Contacts

Mail dédié pour les festivals franciliens :
festival-covid19.idf@culture.gouv.fr

○ Mesures spécifiques pour le spectacle vivant (hors secteur musical)

Le ministre de la Culture a indiqué le déploiement prochain d'un **fonds d'urgence de 5 M€** pour le spectacle vivant (hors secteur musical, traité dans le point suivant).

Afin de soutenir le **spectacle vivant privé**, le ministère de la Culture et la Ville de Paris ont instauré à titre temporaire le « fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé » (FUSV), en partenariat avec l'ASTP et l'ADAMI. Ce fonds est destiné aux entreprises de spectacle impactées par la crise sanitaire, notamment les compagnies.

Pour la DRAC Île-de-France :

- ✓ Le versement de la subvention 2020 à toutes les structures conventionnées et subventionnées, y compris lorsque les projets ont été annulés ou reportés, et en contrepartie d'un engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés, conformément aux recommandations nationales de la DGCA.
- ✓ Les aides aux équipes artistiques tiendront compte de la situation particulière que nous traversons, afin de ne pas pénaliser les structures qui n'auront pas le quota de dates requis du fait des annulations de spectacles.

- ✓ Les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs qui devaient être mise en œuvre sur la période 2020-2022 sont prolongées d'une année, et le renouvellement reporté à 2021, à l'exception de celles qui avaient été finalisées avant la date de début du confinement (17 mars 2020). L'année 2020 sera considérée comme une année de transition et le partenariat avec l'Etat se formalisera par une convention financière annuelle.

✉ Contacts

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Didier CORMIER
 Chef du service régional de la création
didier.cormier@culture.gouv.fr


Claudine PEREZ-GOUDARD
 Cheffe du département théâtre
claudine.perez-goudard@culture.gouv.fr

Séverine MAGRY
 Cheffe du département danse et musique
severine.magry@culture.gouv.fr

Mails dédiés à la crise Covid-19 pour les acteurs du spectacle vivant :

Adresse dédiée DGCA :
covid19-spectacles@culture.gouv.fr

Question secteur chorégraphique :
ressources.pro@cnd.fr

 **Liens utiles**

FAQ destinée aux employeurs culturels :
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Artcena :
<https://www.artcena.fr/>

○ Mesures spécifiques pour le secteur musical

Le ministre de la Culture a confié au Centre national de la musique (CNM) la mise en œuvre d'un **fonds de secours pour les TPE/PME du secteur de la musique et des variétés, doté de 11,5 M€** (dont 1,5 M€ abondés par la SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM). Chaque aide de trésorerie est plafonnée à 8 000 €. Ce montant peut être relevé à 11 500 € en fonction des dépenses engagées pour compenser la perte de rémunération nette des artistes interprètes. L'aide est versée au plus tard 3 semaines après le dépôt de la demande (demande téléchargeable sur le site du CNM et par mail à secours@cnv.fr).

Concernant le **crédit d'impôt spectacle vivant musical**, le ministère de la Culture a adapté les procédures de contact et de traitement des demandes pendant la période de crise sanitaire. Se reporter à la FAQ sur le site du ministère.

Les **organismes de gestion collective** (OGC) se mobilisent également à travers plusieurs mesures de soutien : fonds de secours de la SACEM pour les adhérents les plus en difficulté ; mesures exceptionnelles de l'ADAMI pour les artistes en complément de sa participation au fonds d'urgence du CNM, etc. Pour les producteurs phonographiques, la SPPF mobilise 4 M€ pour des avances exceptionnelles et la SCPP 9 M€ pour des aides financières et des aides à la création.

Pour la DRAC Île-de-France :

- ✓ Le versement de la subvention 2020 à toutes les structures conventionnées et subventionnées, y compris lorsque les projets ont été annulés ou reportés, et en contrepartie d'un engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés.
- ✓ Les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs qui devaient être mise en œuvre sur la période 2020-2022 sont prolongées d'une année et reportées à 2021, à l'exception de celles qui avaient été finalisées avant la date de début du confinement (16 mars 2020). L'année 2020 sera considérée comme une année de transition et le partenariat avec l'Etat se formalisera par une convention financière annuelle.
- ✓ Les aides aux équipes artistiques tiendront compte de la situation particulière que nous traversons, afin de ne pas pénaliser les structures qui n'auront pas le quota de dates requis du fait des annulations de spectacles.

✉ Contacts

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Didier CORMIER
Chef du service régional de la création
didier.cormier@culture.gouv.fr

Séverine MAGRY
Cheffe du département danse et musique
severine.magry@culture.gouv.fr

Centre national de la musique (CNM) :
secours@cnv.fr

📁 Liens utiles

Centre national de la musique (CNM) :
<https://www.cnv.fr/covid-19-fonds-secours-musique-et-aux-varietes>

FAQ destinée aux employeurs culturels :
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Artcena :
<https://www.artcena.fr>

SACEM :
<https://www.sacem.fr>

ADAMI :
<https://www.adami.fr>

SPEDIDAM :
<https://spedidam.fr>

○ Mesures spécifiques pour les arts plastiques

Le ministre de la Culture a confié au Centre national des arts plastiques (CNAP) et aux DRAC la mise en œuvre de **mesures d'urgence, dotées dans un premier temps de 2 M€**, en faveur des galeries d'art, centres d'art labellisés et artistes-auteurs :

- ✓ **500 K€ dédiés à un fonds d'urgence** destiné à compenser les pertes de rémunération subies par les artistes-auteurs, commissaires, critiques, théoriciens d'art qui ne rentreraient pas dans les règles du droit commun du fonds de solidarité, pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation annulés.
- ✓ **600 K€ dédiés à l'organisation d'une session exceptionnelle de la commission d'acquisition et de commande** à destination des galeries françaises pour les artistes de la scène française qui ont dû annuler des expositions et des participations à des foires durant la période de confinement.
- ✓ Le CNAP indique enfin la continuité des projets de commandes engagés ou programmés, la poursuite des commandes publiques qu'il pilote, et l'assouplissement des règles pour les soutiens déjà attribués. Les commissions programmées sont maintenues et la dotation financière des dispositifs du CNAP renforcée pour accompagner plus d'artistes.
- ✓ **Suspension du recouvrement appliquée aux artistes-auteurs** : pour les artistes-auteurs qui n'ont pas pu payer leurs cotisations en mars, aucune majoration de retard ne sera appliquée. Une information ultérieure sera fournie concernant l'échéance du 15 avril 2020.
- ✓ **Suspension du recouvrement appliquée aux diffuseurs** : pas de majoration de retard pour les diffuseurs qui auraient des difficultés pour réaliser et payer leur déclaration annuelle récapitulative. Une information ultérieure sera fournie concernant l'échéance du 15 avril (déclaration du 1^{er} trimestre 2020).

Ces mesures viennent compléter celles à destination des artistes-auteurs, qui peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité.

Pour la DRAC Île-de-France :

- ✓ Afin de ne pas pénaliser les artistes auteurs, la DRAC Île-de-France a souhaité maintenir sa commission d'aides individuelles à la création qui se tiendra entre le 22 et le 30 juin 2020.
- ✓ Les aides aux artistes plasticiens tiendront compte de la situation particulière que nous traversons. La DRAC Île-de-France versera aux structures partenaires les subventions annuelles prévues en 2020, quelques soient les conséquences du contexte sanitaire sur

leur programmation. Ainsi, les artistes auteurs, commissaires, critiques et théoriciens de l'art préalablement programmés pourront percevoir les rémunérations fixées par contrat avec les structures.

- ✓ Les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs qui devaient être mise en œuvre sur la période 2020-2022 sont prolongées d'une année et reportées à 2021, à l'exception de celles qui avaient été finalisées avant la date de début du confinement (16 mars 2020). L'année 2020 sera considérée comme une année de transition et le partenariat avec l'Etat se formalisera par une convention financière annuelle.

✉ **Contacts**

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Didier CORMIER
Chef du service régional de la création
didier.cormier@culture.gouv.fr

Emmanuel MICHAUD
Chef du département des arts visuels
emmanuel.michaud@culture.gouv.fr

Mail dédié à la crise Covid-19 pour les acteurs des arts visuels :

Adresse dédiée CNAP :
info.cnap@culture.gouv.fr

📁 **Liens utiles**

CNAP :
<https://www.cnap.fr>

○ Mesures spécifiques pour l'économie du livre et la lecture publique

Le ministre de la Culture a chargé le Centre national du livre (CNL) de mettre en place un **fonds d'urgence, doté dans un premier temps de 5 M€**, pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des libraires et des auteurs, fléché comme suit :

- ✓ 1 M€ en direction des auteurs du livre, sous forme d'aides sociales directes. La SGDL devient, par dotation du CNL, le guichet unique de cette aide exceptionnelle d'urgence.
- ✓ Création d'un fonds d'intervention pour les librairies destiné à compenser leur perte d'exploitation par des apports sous forme de subventions. La gestion de ce fonds se fait en lien avec les collectivités et les Conseils régionaux ou agences régionales du livre.
- ✓ 500 K€ aux libraires francophones à l'étranger.
- ✓ 500 K€ aux maisons d'édition les plus fragiles par la création d'un fonds d'intervention destiné à faire face à leur perte d'activité, par des apports sous forme de subventions. La gestion de ce fonds se fait en lien avec les collectivités et les Régions.
- ✓ Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations.
- ✓ Maintien des aides aux auteurs par les bourses de création et les bourses de résidence.
- ✓ Maintien des aides aux bibliothèques et aux associations pour le développement de la lecture auprès des publics spécifiques pour les projets dont une partie des actions culturelles doit être annulée du fait du confinement.
- ✓ Report d'un an par le CNL des échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.

ADELIC et Sofia :

- ✓ Report en fin d'échéancier, par l'ADELIC, des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin 2020.
- ✓ Maintien des aides de la Sofia aux organisateurs des événements annulés. La Sofia demande aux organisateurs de rémunérer dans les conditions initialement prévues les auteurs et autrices programmés.

Autres mesures prises :

- ✓ Assouplissement de l'octroi des aides du CNL aux auteurs, éditeurs, libraires, bibliothèques et manifestations littéraires (détails sur le site du CNL).

Pour la DRAC Île-de-France :

- ✓ Les subventions d'ores et déjà arbitrées pour les projets 2020 par la DRAC seront attribuées, y compris lorsque les projets ont été annulés ou reportés, et en contrepartie d'un engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés. Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, il est souhaitable autant que possible de faire glisser le calendrier prévisionnel sur l'année, ou de concentrer le projet sur les mois restants.
- ✓ Les subventions prévues pour les contrats territoire-lecture (CTL) et les contrats départementaux lecture itinérante (CDLI) sont maintenues, dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- ✓ Appels à projets : l'appel à projets « médias sociaux de proximité » est maintenu. L'appel à projet 2020 « éducation aux médias et à l'information » est pour le moment suspendu.
- ✓ Dotation générale de décentralisation (DGD) : le calendrier pour les dossiers d'investissement pour les équipements de lecture publique, de labellisation

« Bibliothèque numérique de référence » (BNR) et d'extension des horaires d'ouverture est à ce jour maintenu, avec un dépôt des dossiers demandé avant le 12 juin 2020. Une souplesse sera envisageable selon la situation des collectivités depositaires.

✉ Contacts

Vos interlocutrices à la DRAC IDF :

Carole SPADA
Directrice adjointe déléguée à l'action territoriale et à l'économie culturelle
carole.spada@culture.gouv.fr

Cécile HAUSER-DE-BISSCHOP
Conseillère livre et lecture pour les départements 77, 93, 95 / Paris 20^e, 19^e, 11^e, 10^e, 9^e arrdt et centre
cecile.hauser-de-bisschop@culture.gouv.fr

Françoise DEKOWSKI
Conseillère livre et lecture pour les départements 78, 91, 92, 94 / Paris 18^e, 16^e, 15^e, 14^e, 13^e, 12^e, 8^e, 7^e, 6^e et 5^e arrdt
francoise.dekowsky@culture.gouv.fr

📁 Liens utiles

CNL :
<https://centrenationaldulivre.fr>

ADELIC :
<http://www.adelic.fr>

La Sofia :
<http://www.la-sofia.org>

○ Mesures spécifiques pour le cinéma et l'audiovisuel

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a d'ores et déjà annoncé une **série de mesures pour les acteurs de la filière** :

- ✓ Pour favoriser l'accès aux nouveaux films, à titre exceptionnel : **réduction du délai d'exploitation en salle** (normalement de quatre mois) pour une diffusion en vidéo à la demande à l'acte (VOD) ou pour une exploitation en DVD des films déjà sortis à la date du 14 mars 2020, 45 films ayant ainsi bénéficié d'une autorisation de diffusion anticipée ; possibilité pour des films dont la sortie était prévue postérieurement à la fermeture des salles de dispenser les producteurs et distributeurs qui souhaiteraient les diffuser pour la première fois en VOD de rembourser les aides « cinéma » comme ils y seraient normalement tenus.
- ✓ **Suspension par le CNC du paiement des échéances** de mars et d'avril 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas.
- ✓ **Paiement anticipé** dès le début du mois d'avril des subventions « art et essai » pour les 1 200 établissements français classés (16,5 M€) et des aides sélectives aux distributeurs (5,5 M€) ; versement dès le mois de mai des aides financières aux salles à « programmation difficile » (1,7 M€), dont bénéficient la plupart des cinémas indépendants à Paris.
- ✓ **Maintien de la tenue de l'ensemble des commissions d'aides sélectives** prévues, par un fonctionnement adapté et simplifié (dossiers dématérialisés et allégés, dates de dépôt recalées, auditions en visioconférence), afin d'assurer une continuité dans le paiement des aides du CNC.
- ✓ Possibilité ouverte à toute entreprise détentrice d'un **compte automatique de soutien** auprès du CNC – producteurs, distributeurs, exploitants, éditeurs vidéo, exportateurs – de mobiliser par anticipation, avant même d'être en mesure de développer ses nouveaux projets, 30 % des sommes inscrites sur ce compte, afin de pallier des difficultés graves de trésorerie.
- ✓ Toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.
- ✓ Par ailleurs, en lien avec les services du CNC, la DGFIP est pleinement mobilisée pour accélérer le remboursement des créances 2020 dues au titre des dépenses 2019 éligibles au crédit d'impôts (cinéma, audiovisuel, international).
- ✓ **Fonds d'urgence Audiovisuel, Cinéma, Animation, Web** : fonds créé et

géré par la SACD avec la participation financière du CNC afin d'aider les auteurs qui se trouvent dans une situation d'extrême fragilité du fait de la nature de leur activité exercée en dehors de toute relation de salariat, il a pour objet d'attribuer des aides aux auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ne bénéficiant ni du Fonds de solidarité nationale, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1500 €.

- ✓ **Abondement du fonds de solidarité créé par la Scam** permettant de verser une aide d'urgence de 1500 € par mois aux auteurs de documentaires audiovisuels aidés par le CNC dont l'activité est affectée par la crise et qui n'ont pu être éligibles au fonds de solidarité nationale au bénéfice des TPE et indépendants.
- ✓ Pour accompagner les industries techniques dans leurs projets d'investissement liés à l'organisation du travail à distance et aux plans de reprise d'activité, lancement d'un **appel à projet** dédié par le CNC, ces investissements étant destinés, au-delà de la période de crise, à accroître durablement la compétitivité de la filière.

Pour la DRAC Île-de-France :

- ✓ **Après de ses partenaires de l'éducation aux images (cinéma, audiovisuel, numérique) et de la diffusion culturelle**, notamment les associations de salles et les coordinateurs des dispositifs nationaux, la DRAC assume la totalité des engagements fi-

nanciers prévus, en contrepartie d'un engagement des structures à reporter ou adapter (dématérialisation, vidéos, textes...) les actions ne pouvant se tenir physiquement pour raisons sanitaires, notamment les ateliers de création, en temps scolaire ou non, impliquant des intervenants artistiques ainsi que d'un engagement de ces structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées et les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés.

- ✓ **Après des salles de cinéma indépendantes**, la DRAC assume une veille constante de leur situation financière, en lien avec le service de l'exploitation du CNC, les collectivités locales et les réseaux de salles « art et essai » franciliennes, afin de pouvoir envisager collectivement, le cas échéant, des mesures spécifiques de soutien.

✉ Contacts

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Carole SPADA
Directrice adjointe déléguée à l'action territoriale et l'économie culturelle
carole.spada@culture.gouv.fr

Emeric DE LASTENS
Conseiller cinéma
emeric.de-lastens@culture.gouv.fr

📁 Liens utiles

CNC :
www.cnc.fr

SACD :
<https://www.sacd.fr>

Scam :
<http://www.scam.fr>

○ Situation des écoles nationales supérieures

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, donne compétence aux établissements pour définir les modalités des aménagements et dérogations.

Elle précise les **adaptations des modalités d'admission, d'examens et d'obtention des diplômes** que les différents réseaux d'écoles ont été amenés à envisager, en concertation étroite avec le ministère de la Culture.

L'ordonnance prévoit des aménagements substantiels permettant de maintenir le **recrutement des candidats**, dans une temporalité compatible et en cohérence avec les admissions des lycéens dans les différentes filières et établissements d'enseignement supérieur publics et privés, sans modifier nécessairement à ce stade le calendrier de Parcoursup.

Elle rappelle que les **décisions et les modalités de mise en œuvre qui concernent les modifications pédagogiques et les examens et diplômes, sont rendues publiques**.

L'ordonnance précise le **principe d'égalité de traitement entre les candidats aux concours et diplômes, et l'impératif juri-**

dique d'informer les candidats et étudiants dans des délais suffisants — 2 semaines au moins — des modalités de concours et de diplômes.

L'organisation des **concours d'entrée** pour les écoles supérieures d'arts plastiques, les écoles du spectacle vivant, les écoles d'architecture et de paysage, les écoles du patrimoine, les écoles de l'audiovisuel et du cinéma, est adaptée à la situation de crise et les calendriers et les modalités d'examen seront adaptés en tant que de besoin.

✉ Contact

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Didier CORMIER
 Chef du service régional de la création
didier.cormier@culture.gouv.fr

Claudine PEREZ-GOUDARD
 Cheffe du département théâtre
claudine.perez-goudard@culture.gouv.fr

Séverine MAGRY
 Cheffe du département danse et musique
severine.magry@culture.gouv.fr

Emmanuel MICHAUD
 Chef du département des arts visuels
emmanuel.michaud@culture.gouv.fr

○ Dispositions prises par la DRAC Île-de-France concernant l'action culturelle et territoriale

Les décisions prises jusqu'à ce jour par la DRAC ne sont pas remises en cause. Les subventions d'ores et déjà arbitrées pour les projets 2020 sont maintenues. Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, il est souhaitable autant que possible de faire glisser le calendrier prévisionnel sur l'année, ou de concentrer le projet sur les mois restants et, concernant les résidences en milieu scolaire, de les concentrer sur les mois restants d'ici à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Dans le cas particulier des **enseignements artistiques**, la DRAC assume aussi la totalité de ses engagements financiers sur l'année 2019-2020, même sur la partie actuelle de l'année qui ne bénéficie pas d'intervention pour raison sanitaire.

La contrepartie du maintien des subventions susmentionnées consiste notamment en l'engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés.

Les conseillers territoriaux de la DRAC restent à l'écoute des collectivités territoriales et des structures artistiques et culturelles pour envisager d'adapter les projets d'action territoriale et d'éducation artistique et culturelle soutenus par la DRAC à la situation actuelle.

Les dates de candidatures aux **appels à projets** de la DRAC postérieures au 17 mars 2020 (début du confinement) sont décalées (au 5 juin 2020 pour l'appel à projet « Itinérance des artistes et des œuvres », au 31 mai 2020 pour l'appel à projets « Micro-Folies »).

Pour les appels à projets clos à la date du 17 mars 2020 (« C'est mon patrimoine ! », « Culture et santé »), l'instruction des dossiers s'étant poursuivie normalement, les notifications seront adressées prochainement aux bénéficiaires.

Pour les appels à projet dont la date de clôture est prévue au-delà du 1^{er} mai 2020 (notamment celui des « résidences en milieu scolaire »), il convient de consulter régulièrement le site de la DRAC afin de connaître l'éventualité de leur report.

✉ Contact

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Carole SPADA
Directrice adjointe déléguée à l'action territoriale et l'économie culturelle
carole.spada@culture.gouv.fr

Jean-Marc DOS SANTOS MALHADO
Chef du service du développement et de l'action territoriale
jean-marc.dos-santos-malhado@culture.gouv.fr

○ Traitement des demandes d'autorisation pour les décisions, accords et avis de la DRAC

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, adapte les délais et procédures administratives pendant la période d'urgence sanitaire.

Une période juridiquement protégée est prévue pour les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la période de cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour l'instant fixée au 24 mai 2020. **La période d'interruption ou de suspension des délais s'étend donc du 12 mars 2020 au 23 juin 2020, à l'exception des délais applicables en matière d'urbanisme qui s'étendent du 12 mars 2020 au 23 mai 2020.**

Concernant les délais réservés au préfet de région pour prendre une décision sur les **demandes d'autorisation de travaux sur monument historique classé**, les délais de **demande de pièces complémentaires**, les dossiers instruits au titre des dispositions du livre V du code du patrimoine relatif à **l'archéologie préventive et programmée** :

- ✓ Les délais en cours au 12 mars 2020 sont suspendus à compter de cette date ;
- ✓ Le 1^{er} jour des délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 23 juin 2020) est reporté ;

- ✓ Le délai suspendu ou reporté reprend le lendemain du terme du délai d'un mois suivant l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020 ;
- ✓ Il n'y a pas de décision ou avis tacite possible entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.

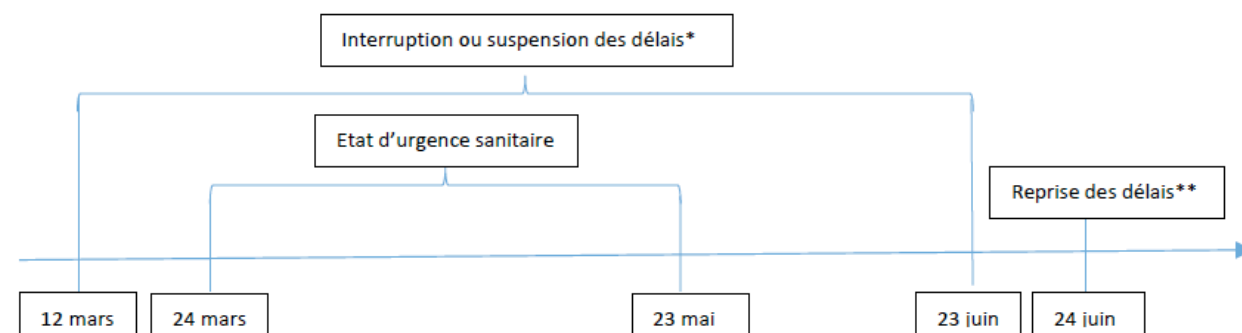
Concernant les délais réservés à l'ABF pour émettre un **avis sur les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme en abords de monument historique ou en site patrimonial remarquable**, les délais réservés au préfet de région pour émettre un **avis sur les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme sur monument historique inscrit** ou les délais de demande de pièces complémentaires sur ces dossiers :

- ✓ Les délais en cours au 12 mars 2020 sont suspendus à compter de cette date ;
- ✓ Le 1^{er} jour des délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 23 mai 2020) est reporté ;
- ✓ Le délai suspendu ou reporté reprend le lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 mai 2020 ;
- ✓ Il n'y a pas de décision ou avis tacite possible entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020.

Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les **délais imposés par l'admi-**

nistration pour réaliser des contrôles ou des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Pour les dossiers réceptionnés avant le 12 mars 2020 et ceux dont la DRAC aurait accusé réception après cette date, la suspension des délais n'empêche pas d'instruire les demandes, d'émettre des avis et de prendre des décisions durant la période de confinement.



* sauf en matière d'urbanisme (délais interrompus ou suspendus uniquement pendant l'état d'urgence sanitaire)

** Les délais suspendus repartent seulement pour la partie du délai restant à courir, contrairement aux délais interrompus et prorogés qui soit reprennent leur cours pour leur durée initiale définie par le droit commun (ex : les délais de recours, hors contentieux des étrangers, du droit électoral et de l'aide juridictionnelle), soit sont prorogés de plein droit pour une durée définie par les textes (ex : devant le juge administratif, les délais des mesures d'instruction décidées par le juge sont reportés de plein droit de deux mois soit jusqu'au 24 août inclus (le 23 août étant un dimanche) et les clôtures d'instruction d'un mois, soit jusqu'au 23 juin inclus).

○ Traitement des demandes pour les recours

Les recours (recours contentieux ou administratifs, tels que les recours contre les arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques ou les recours contentieux contre les arrêtés prescrivant des mesures d'archéologie préventive) dont le terme échoit entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 bénéficient d'une **prorogation des délais légaux, à compter du 24 juin 2020, dans la limite de 2 mois**. Ne sont pas prorogés les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020, et les délais dont le terme est fixé au-delà du 23 juin 2020 (sauf modification de la durée de l'état d'urgence sanitaire) : ces délais ne sont ni suspendus ni prorogés, y compris s'ils se rapportent à une décision administrative intervenue depuis le 12 mars 2020.

Les délais de recours sont suspendus pour une durée réduite pour le **cas particulier des recours en matière d'urbanisme**. Les délais de recours en cours au 12 mars 2020 contre les décisions de non-opposition à déclaration préalable et les permis sont suspendus et **repartent à compter du 24 mai 2020, pour une durée minimale de 7 jours**. Le 1^{er} jour des délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire est reporté au 24 mai 2020.

Les **recours contre les avis des ABF** sont instruits dans les mêmes délais.

○ Travaux sur monuments historiques

Dans le contexte actuel, la DRAC Île-de-France incite les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre de travaux en cours sur des monuments historiques à mettre en place sans attendre des **mesures de sauvegarde des chantiers**.

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de travaux en cours sur des monuments historiques doivent signaler toute urgence sanitaire détectée à la DRAC.

La DRAC invite à se reporter aux préconisations pour la continuité des activités de construction, publiées dans le guide de l'OPPBTP mis à jour le 10 avril 2020.

Les ordonnances du 25 mars 2020 prévoient l'adaptation des règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et résiliation, et notamment celles relatives aux

pénalités contractuelles, prévues par le Code de la commande publique, ainsi que les stipulations des contrats publics ayant tel objet.

✉ Contact

Votre interlocuteur à la DRAC IDF :

Antoine-Marie PREAUT
Conservateur régional des monuments historiques
antoine-marie.preaut@culture.gouv.fr

📁 Liens utiles

Guide de préconisations de l'OPPBTP pour la continuité des activités de construction :
<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Sante/Covid-19-mise-a-jour-des-preconisations-de-securite-sanitaire-dans-la-construction-au-sujet-des-masques>

○ Mesures spécifiques concernant les musées

Pour la DRAC Île-de-France :

La DRAC garantit aux musées de France le **maintien de la subvention attribuée pour 2020 dans son intégralité**, y compris lorsque les projets n'ont pas pu être mis en œuvre ou sont décalés du fait de l'urgence sanitaire. La subvention au projet doit permettre de combler en partie les pertes en ressources propres des établissements et de maintenir les actions engagées relatives aux acquisitions, aux expositions temporaires, à la restauration au récolement et à la numérisation des collections, à l'édition, aux aménagements scénographiques et muséographiques,

aux projets de création d'outils de médiation numérique, aux activités culturelles et éducatives.

Le paiement des contrats conclus permet aux musées territoriaux, d'association et de fondation de soutenir l'activité des prestataires œuvrant dans le domaine des musées et des expositions : commissaires indépendants, restaurateurs / restauratrices d'œuvres d'art, scénographes et muséographes, photographes, graphistes, transporteurs spécialisés, conférenciers / conférencières, plasticiens / plasticiennes.

Dans ce contexte difficile, la DRAC entend maintenir, dans la mesure du possible, le calendrier annuel 2020 des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration.

✉ Contact

Votre interlocutrice à la DRAC IDF :

Sylvie MÜLLER
Cheffe du service musées
sylvie.muller@culture.gouv.fr



Pendant le confinement, le ministère de la Culture a ouvert une plateforme pour mettre en lumière le foisonnement d'initiatives artistiques et culturelles sur le web, en particulier celles conçues par les opérateurs de l'Etat, dans toutes les disciplines. Depuis le 24 avril, une nouvelle version du site permet aux structures culturelles d'enrichir la plateforme de nouvelles propositions, afin de rendre cette période de confinement plus agréable.

<https://www.culturecheznous.gouv.fr>

AVERTISSEMENT

Les aides et mesures mentionnées dans ce guide proviennent de sources diverses. Nous vous recommandons par conséquent de consulter les sites internet des ministères concernés et de nos partenaires pour des éléments plus précis et complets. Les informations contenues dans ce document n'ont pas de valeur contractuelle.